



*[traduction]*

Le 17 décembre 2012

M. Michael Horgan  
Sous-ministre  
Finances Canada  
140, rue O'Connor, 20<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

**Objet : Demande d'information IR0100 : modification à la Loi de l'impôt sur le revenu (frais de déplacement)**

Monsieur,

Je vous écris pour obtenir de l'information et des données de Finances Canada concernant le projet d'initiative parlementaire C-463 : *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* (frais de déplacement).

Pour donner suite à cette demande, le directeur parlementaire du budget demande à votre organisation de lui fournir une estimation des coûts du projet de loi C-463 ou des propositions analogues, notamment :

- Le cadre d'analyse utilisé pour préparer une estimation des coûts du projet de loi susmentionné;
- Les données utilisées pour établir l'estimation (la confidentialité sera respectée si les données concernent des individus);
- Une description des hypothèses clés sous-jacentes utilisées pour déterminer l'estimation;
- Toute analyse additionnelle pertinente effectuée par Finances Canada (p. ex., impact comportemental associé à la modification proposée

Veuillez nous aviser si certains éléments de cette demande nécessitent des éclaircissements. Des représentants du DPB sont à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur parlementaire du budget,

*[signature]*

Kevin Page

c. c. Rick Stewart, Secrétaire adjoint auprès du Cabinet, Bureau du Conseil privé, Secrétariat de liaison de politique macroéconomique



## Demande d'information du DPB

NUMÉRO DE LA DEMANDE : IR00100

PERSONNE RESSOURCE AU BUREAU DU DPB : Trevor Shaw (613-698-6568 ou [trevor.shaw@parl.gc.ca](mailto:trevor.shaw@parl.gc.ca))

TYPE DE DEMANDE : Ponctuelle

PRIORITÉ : Normale

DATE DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE : Le 17 décembre 2012

DATE DE LIVRAISON DEMANDÉE : Le 7 janvier 2013

### OBJECTIF DU DPB :

Produire un rapport sur le coût fiscal du projet de loi C-463 *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais de déplacement)*.

### VOLET CONCERNÉ DU MANDAT DU DPB :

Conformément à l'article 79.3 de la Loi sur le Parlement du Canada, le DPB peut demander à un administrateur général de lui fournir toutes données financières ou économiques qui sont en la possession de son ministère et qui sont nécessaires à l'exercice de son mandat.

### RENSEIGNEMENTS ET DONNÉES DEMANDÉS :

L'information demandée à la page 1 de la lettre.